



Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le

ID : 013-211300413-20230705-DC230725_1-AU

S²LO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2023-65

OBJET : Acte constitutif de la Régie de recettes Animations et Culture

Le Maire,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juillet 2015 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 29 juin 2001 portant institution d'une régie de recette pour le service municipal de l'animation et de la culture,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7/7/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : Les décisions prises après le 29 juin 2001 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Municipal de la Culture et Vie Associative.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à la Maison de la vie associative avenue du 8 mai 1945 13120 GARDANNE.

Toutefois, il est nécessaire de prévoir d'autres points de vente où le régisseur se rendra en fonction du lieu de spectacle qui pourra avoir lieu en matinée ou en soirée à la Maison du Peuple Roger Meï, halle Léo Ferré, le cinéma 3 Casino, les écoles, les gymnases, spectacle plein air.

ARTICLE 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrées des spectacles, animations et manifestations diverses organisées dans le cadre de ce service.

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : En numéraire,
- 2° : Chèque postaux ou bancaires,
- 3° : Carte bancaire,
- 4° : paiement en ligne,
- 5° : carte collégien de Provence,
- 6° : Pass Culture,
- 7° : Prélèvement automatique.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

- Ticket ou formule assimilée physique ou dématérialisé
- Facture
- Quittance

ARTICLE 7 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 9 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 euros.

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application "Télé recours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 18 : Madame la Directrice générale des Services et le Comptable public assignataire de la ville de Gardanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gardanne, le 05 juillet 2023



Transmise au contrôle de légalité
Affichée le

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,
Hervé GRANIER



Pour le Maire et par délégation
Antonio MUJICA - 1^{er} Adjoint